



PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°2011-1771 du 8 décembre 2011

↪ **déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de BRENNILIS :**

- **la dérivation et le prélèvement des eaux par pompage au captage et au forage de la Vierge et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,**
- **l'établissement des périmètres de protection desdits captages situés sur la commune de Brennilis, ainsi que l'institution des servitudes afférentes**

=====

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme, article L.215-13,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8, L.215-13, R.214-1 à R.214-56,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU le récépissé de déclaration n° 25.05.833 en date du 5 janvier 2006 concernant le forage de la Vierge,
- VU le récépissé de déclaration n° 008-11.D en date du 28 janvier 2011 concernant la régularisation du puits de captage de la Vierge et le prélèvement d'eau aux ouvrages de captages,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,

- VU le rapport du 5 octobre 2009 de Monsieur Laurent Lidouren, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 22 mars 2011 par laquelle le conseil municipal de Brennilis demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux et du projet d'établissement des périmètres de protection du captage et du forage de la Vierge, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0762 du 8 juin 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique auxquelles il a été procédé du 24 juin 2011 au 13 juillet 2011 inclus dans la commune de Brennilis portant sur le projet de déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement d'eau et d'établissement des périmètres de protection du captage et du forage de la Vierge,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage et du forage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le mémoire en réponse présenté par le maire de Brennilis en date du 26 juillet 2011,
- VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 août 2011,
- VU l'avis du sous-préfet de Châteaulin en date du 17 août 2011,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 19 octobre 2011,
- VU le projet d'arrêté adressé au maire de Brennilis en date des 20 octobre 2011 et 7 novembre 2011,
- VU la réponse formulée par le maire de Brennilis le 29 novembre 2011,

CONSIDERANT

- que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Brennilis, et d'autre part, à la protection efficace des ressources en eau exploitées au captage et au forage de la Vierge, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

La commune de Brennilis est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage et au forage de la Vierge en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population.

1.1- Rappel des dispositions relatives au prélèvement d'eau

La commune de Brennilis bénéficie d'un récépissé de déclaration n° 008-11 D, en date du 28 janvier 2011 portant sur la régularisation d'existence des ouvrages et du prélèvement d'eau aux captage et forage de la

Vierge, au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (D) de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement.

La commune devra respecter les débits maximums d'exploitation et mettre en œuvre les travaux de mise en conformité du forage et des mesures de surveillance mentionnés dans le récépissé de déclaration et repris pour mémoire ci-dessous, ainsi que les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 annexés au dit récépissé de déclaration.

Descriptifs des ouvrages

Le puits de captage, dont l'ouvrage est référencé sur la base BSS du BRGM sous le n°0276-2x-0005/PE, est implanté sur la parcelle C1341.

Il s'agit d'un puits maçonné d'une profondeur de 5,73 mètres par rapport au sol et d'un diamètre intérieur de 4,20 mètres. Le fond est constitué par le terrain naturel et deux rangées de seize de barbacanes sont présentes sur les deux premiers à partir de la base du puits.

L'ouvrage est équipé de deux pompes émergées de 18 et 25 m³/h fonctionnant en alternance.

Le forage, implanté sur la parcelle C1340, présente les caractéristiques techniques suivantes :

- la tête de forage présente un diamètre 240 mm et une profondeur de 0 à 6,7 mètres ; elle est équipée d'un tube en acier en diamètre 195 et la cimentation de l'espace annulaire a été réalisée sur une hauteur de 7 mètres ;
- le corps du forage, d'un diamètre de 172 mm, présente une profondeur de 6,7 à 50 mètres et est équipé d'un tube en PVC en diamètre de 115/125 mm crêpiné de 7,1 à 26,6 mètres et de 42,2 à 46,1 mètres ;
- il est équipé d'une pompe de 10 m³/h.

Débits d'exploitation

Les ouvrages sont exploités par pompage.

| ouvrages | Débits maximums | | | Niveau maximum de rabattement |
|-----------------------------|----------------------|-----------------------|----------------------------|-------------------------------|
| | horaire | journalier | annuel | |
| Puits | 25 m ³ /h | 360 m ³ /j | | |
| Forage | 12 m ³ /h | 288 m ³ /j | | 6,50 m/sol * |
| En cumulé (puits et forage) | | 400 m ³ /j | 130 000 m ³ /an | |

*au vu des résultats des essais de pompage figurant dans le dossier de déclaration.

Mesures de surveillance

Le forage sera équipé d'une sonde de niveau avec arrêt automatique de la pompe afin de ne pas dénoyer l'aquifère et de respecter le niveau de rabattement admissible dans le forage fixé à 6,50 mètres par rapport au sol.

Le suivi des volumes prélevés sera effectué sur un registre tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau ; le volume prélevé sur chaque ouvrage et celui des eaux traités seront relevés mensuellement.

Conformité des ouvrages

La tête du forage devra être mise en conformité avec les prescriptions techniques de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits et d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

1.2 - Filière de traitement

Les eaux brutes sont traitées à la station existante sur le site où elles sont neutralisées par filtration sur un lit de maërl puis désinfectées à l'hypochlorite de sodium.

Après ce traitement, les eaux sont stockées au château d'eau de 400 m³ situé au bourg.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

1.3- Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au Code de la santé publique.

ARTICLE 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Brennilis :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux du captage et du forage de la Vierge situés sur son territoire, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur son territoire des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour desdites ressources,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage et du forage de la Vierge.

La commune de Brennilis devra exploiter la ressource en eau souterraine captée à partir des ouvrages du captage de la Vierge selon les débits maximaux mentionnés dans le récépissé de déclaration n°008-11/D en date du 28 janvier 2011.

ARTICLE 3 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes A et B sont établis autour du captage et du forage. Ces périmètres sont situés sur le territoire de Brennilis conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Mesures de Protection

4.1- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate, propriété de la commune de Brennilis, se situe sur les parcelles C 1340, C 1341, C 1342, C 1344, C 1345, d'une superficie de 4 345 m².

4.1.1- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour de ce périmètre de protection immédiate :

- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée ;
- le périmètre devra être entièrement clos et doté d'un accès cadencé ;
- les aménagements existants et la clôture devront, en permanence, être maintenus en bon état ;
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

4.2- Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

4.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 4-2-2.1 sera soumis à autorisation préalable,

- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 4-2.2.1 "activités soumises à avis préalable",
- le drainage des parcelles agricoles,
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- la création de cimetières.

4.2.1.2 à l'intérieur de la zone A

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création de forages quel qu'en soit l'utilisation,
- le pâturage,
- l'épandage des déjections animales,
- l'irrigation,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- la création ou l'extension d'installations classées,
- la création et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries, de puits ou forages, d'excavations,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués au groupe 1 du classement de la CORPEP,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles desservies par le réseau collectif d'assainissement et définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 4.2.2.2,
- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- la suppression des talus et des haies,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le programme d'actions du Finistère,

4.2.1.3 à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

4.2.2- Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

4.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif,
- l'extension de cimetières.

4.2.2.2 à l'intérieur de la zone A

- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,
- les extensions d'habitations en dehors des zones urbanisables prévues au document d'urbanisme et raccordées à l'assainissement collectif lors de l'enquête publique de DUP.

4.2.2.3 à l'intérieur de la zone B

- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de réseau d'irrigation,
- l'extension des carrières à ciel ouvert ou souterraines.

4-2-3- Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des installations classées suivant les directives du PMPOA,
- la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4 alinéa 4.2-1-2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

4.2.3.2 à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ☞ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, féтуque élevée, dactyle).
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- ☞ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,
- ☞ soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

4.2.3.3 à l'intérieur de la zone B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles,
- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

4.2.4 - Prescriptions particulières

4.2.4.1 à l'intérieur de la zone A

Le transformateur « P2 Eglise » existant sera remplacé par un nouvel appareil équipé d'un système de protection interne. Cet équipement sera en outre doté d'un bac de rétention d'huile, d'une capacité de 200 litres. Toutes précautions devront être prises lors de ces travaux afin d'éviter le rejet accidentel de fluide au milieu récepteur.

4.2.4.2 à l'intérieur de la zone B

Les cuves à fuel seront contrôlées et sécurisées.

4.2.5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée de la ressource, sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

4.2.5.2 à l'intérieur de la zone A

- matérialisation des limites de la zone A par l'édification de talus ou de haies,
- mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans la zone A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables.

4.2.5.3 à l'intérieur de la zone B

- les pratiques de désherbage alternatif seront mises en place tant par la collectivité que par les particuliers.

ARTICLE 5 - Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection du captage et du forage de la Vierge devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8- Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée l'article 4 - alinéa 4-2-3-2 - à l'intérieur de la zone A :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1^{er} novembre 2012, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection du captage et du forage de la Vierge seront annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Brennilis, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du maire de Brennilis, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de Brennilis, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux. Le maire de Brennilis conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Le maire de Brennilis est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

ARTICLE 10 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 4 du présent arrêté afin de préserver la qualité des ressources en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 11 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'Agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

ARTICLE 13 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le

contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé de Bretagne.

ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Déclaration d'utilité publique – article 2 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 15- Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le maire de Brennilis,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Brennilis.

copie sera adressée pour information au :

- sous-préfet de Châteaulin,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER